



## Décision de radiodiffusion CRTC 2016-401

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 9 mai 2016

Ottawa, le 11 octobre 2016

### Radio communautaire de Lévis

Lévis (Québec)

*Demande 2016-0422-3*

### CJMD-FM Lévis – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio communautaire de Lévis en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CJMD-FM Lévis (Québec) en changeant la classe de l'émetteur de A1 à A et en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 110 à 509 watts (PAR maximale passant de 216 à 1 000 watts, avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen augmentant de 10,2 à 18,9 mètres). Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que ces modifications lui permettront d'étendre sa zone de desserte de manière à améliorer la couverture de son marché cible, soit les limites des arrondissements de la ville de Lévis. Selon lui, la faiblesse de son signal empêche les auditeurs potentiels de capter sa programmation, créant ainsi beaucoup d'insatisfaction, reflétée dans les plusieurs plaintes reçues par la station à ce sujet. Le titulaire ajoute que la mauvaise qualité du signal a également eu comme résultat la diminution des revenus de publicité.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **11 octobre 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

*La présente décision doit être annexée à la licence.*